

La Roche-sur-Yon, le 15/06/2026

**Unité des Politiques Educatives  
Accueils Collectifs de Mineurs**

Dossier suivi par :  
Christelle Richard  
Tél : 02 53 88 25 39  
Mail : acm-sdjes85@ac-nantes.fr  
Cité administrative Travot  
Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777  
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Mesdames et Messieurs les  
organisatrices et organisateurs d'  
accueil collectifs de mineurs ;  
Mesdames et Messieurs les  
directrices et directeurs d'accueil  
collectifs de mineurs

**Objet :** courrier circulaire relatif au recueil, au traitement et à la conservation des données de santé en  
ACM

Mesdames et Messieurs,

Lors des réunions annuelles organisées par le service départemental de la Vendée, vous avez été nombreux à soulever la question de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) à vos structures, et plus particulièrement celle du recueil, du traitement et du stockage des informations médicales concernant les mineurs accueillis.

Nous nous étions engagés à vous apporter un éclairage sur ce sujet. C'est en réponse à cet engagement que le présent courrier vous est adressé.

Les données de santé sont des données personnelles sensibles, particulièrement protégées. Les éléments réglementaires suivants ont vocation à éclairer vos pratiques.

## **1. Recueil des données de santé**

Le cadre réglementaire applicable aux accueils collectifs de mineurs (ACM) prévoit la communication sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable de l'ACM d'informations relatives :

- aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications ; ces informations peuvent être communiquées en fournissant une copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, , ou une attestation d'un médecin ;
- aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ou de l'accueil ;
- aux pathologies chroniques ou aiguës en cours.

La dématérialisation de ces informations n'est pas permise dans les ACM. Les organisateurs des ACM sont les responsables du recueil et du traitement de ces données.

- **Référence réglementaire :** article 1er de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

## **2. Confidentialité**

La personne en charge de la direction de l'accueil s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées dans les documents transmis par les parents et de celles contenues dans le registre infirmerie.

- Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF

### 3. Durée de conservation des données de santé

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

- Référence réglementaire : l'article 4 de l'arrêté précité prévoit que les documents de santé et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil.

### 4. Collecte du numéro de Sécurité sociale

Le numéro d'identification au répertoire (NIR), ou plus communément « le numéro de sécurité sociale », est délivré à tout bénéficiaire d'un régime de protection sociale (régime générale de l'assurance maladie, MSA). Cette donnée personnelle fait l'objet d'une protection particulière en raison d'une part, de son caractère unique et d'autre part, du fait que le numéro en lui-même contient des données personnelles.

- Référence réglementaire : le NIR est protégé par le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du NIR ou numéro de sécurité sociale. Ce décret ne prévoit pas que l'organisateur d'un ACM puisse le demander auprès des parents des enfants mineurs qu'il accueille.

### 5. Coordonnées du médecin traitant

Il est demandé de fournir les coordonnées du médecin traitant en cas de pathologies chroniques ou aiguës en cours, uniquement, et non d'une manière générale pour tous les enfants accueillis.

- Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF

En outre, si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites.

Le SDJES de la Vendée reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou questions : 02.53.88.25.39 – [acm-sdjjes85@ac-nantes.fr](mailto:acm-sdjjes85@ac-nantes.fr).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour l'Inspectrice d'académie  
Le chef du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Nicolas Quinqueneau

